

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



DIRECTIVE N° 04/2008/CM/UEMOA PORTANT
MISE EN PLACE D'UN CADRE INSTITUTIONNEL HARMONISE DU
SOUS-SECTEUR MARITIME AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 et 102 ;
- Vu le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- Vu le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 Novembre 2001, portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA ;
- Considérant la Recommandation n°03/1998/CM/UEMOA, du 03 Avril 1998, relative au Programme commun de développement du sous secteur maritime de l'UEMOA ;
- Considérant la Recommandation n°02/2002/CM/UEMOA du 27 Juin 2002, relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA ;

Considérant	la nécessité d'harmoniser les actions des différentes Institutions publiques ou privées intervenant dans le sous-secteur maritime, ainsi que la prise en charge effective et efficace des interventions des Etats membres en mer ;
Soucieux	de procéder à la mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé capable de prendre en charge efficacement les politiques maritimes des Etats membres ;
Désireux	de simplifier et d'harmoniser les procédures administratives et de transit dans les ports des Etats membres de l'Union et de favoriser l'efficacité des diverses activités professionnelles qui y sont exercées ;
Conscient	de l'impact d'un cadre juridique et institutionnel harmonisé sur la Compétitivité des économies des Etats membres, notamment celle des entreprises et organismes intervenant dans le sous-secteur maritime, ainsi que sur la sécurité et la sûreté maritimes.
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Commission** : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet d'assurer la mise en place au sein de l'Union d'un cadre institutionnel harmonisé, susceptible d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre du Programme commun de développement du sous-secteur maritime.

Elle vise à harmoniser les actions des différentes institutions publiques ou privées intervenant dans le sous-secteur maritime.

Article 3 : Champ d'application

La présente Directive s'applique au cadre institutionnel régissant les activités relatives aux transports maritimes, et celles afférentes à la sécurité et à la sûreté maritimes.

CHAPITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL DES TRANSPORTS MARITIMES

SECTION 1 : AU NIVEAU NATIONAL

Article 4 : Structures en charge des questions maritimes et portuaires

Les Etats membres veillent à mettre en place une organisation technique appropriée pour suivre les questions liées aux transports maritimes.

Les Etats membres à façade maritime s'engagent à mettre en place un département ministériel unique chargé des activités maritimes et portuaires.

Les Etats membres sans littoral s'engagent, également, à mettre en place au sein du département en charge des transports, une direction unique chargée des activités maritimes et portuaires.

Article 5: Formation et perfectionnement

Les Etats membres à façade maritime et les Etats membres sans littoral conçoivent et mettent en œuvre des politiques de formation et de perfectionnement des personnels dans le domaine des affaires maritimes et portuaires.

Article 6 : Communautés portuaires

Les Etats membres veillent à assurer une concertation permanente impliquant tous les acteurs portuaires. A cet effet, ils encouragent la mise en place de communautés portuaires..

Article 7 : Comités de facilitation du trafic maritime

Les Etats membres s'engagent à mettre en place ou à réactiver les Comités de facilitation du trafic maritime (Comités FAL), conformément aux dispositions contenues dans la Convention pour la facilitation du trafic maritime (Convention FAL 1965).

SECTION 2 : AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Article 8 : Comité consultatif sur les transports maritimes

Il est mis en place, au sein de l'Union, un Comité Consultatif sur les Transports Maritimes.

Ledit Comité regroupe les acteurs du sous-secteur maritime de l'Union. Il est chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique communautaire du sous secteur maritime.

Article 9 : Composition, attributions et fonctionnement du Comité Consultatif

La Composition, les attributions et le fonctionnement du Comité consultatif sur les Transports Maritimes seront définis par Décision de la Commission.

CHAPITRE 3 : CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF A LA SECURITE ET A LA SURETE DES PORTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Evaluation de la sûreté des installations portuaires

Les Etats membres s'engagent à évaluer la sûreté des installations portuaires suivant les normes établies par le Code international pour la sureté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Des plans de sûreté des installations portuaires sont élaborés et tenus à jour.

Article 11 : Normes d'installations portuaires

Les Etats membres veillent à adapter les installations portuaires de l'Union non conformes, au regard de l'évaluation visée à l'article précédent, aux normes prescrites par le Code ISPS.

Article 12 : Personnel de sûreté

La sûreté des installations portuaires est assurée par un personnel de sûreté compétent, possédant des connaissances et ayant suivi une formation, telles que prescrites par le Code ISPS.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

PARAGRAPHE 1 : AU NIVEAU NATIONAL

Article 13 : Structure nationale unique

Les Etats membres à façade maritime s'engagent à créer au sein du département ministériel visé à l'article 4 de la présente Directive, une structure unique en charge des questions de sécurité, de sûreté de la navigation maritime et de la protection de l'environnement marin.

Ladite structure sera dirigée par un spécialiste de la sécurité et de la sûreté maritimes maîtrisant les questions liées à la protection de l'environnement marin et justifiant d'une longue expérience.

Article 14 : Missions de la structure nationale unique

La structure nationale unique est chargée de coordonner toutes les actions de l'Etat membre en mer avec les pouvoirs de police les plus larges pour accomplir sa mission.

Chaque structure est en relation étroite avec celles des autres Etats membres. Elle doit, également, fournir des informations permanentes à la structure sous régionale de coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer prévues à l'article 15 ci-dessous.

PARAGRAPHE 2 : AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Article 15 : Structure sous-régionale de coordination

Il est institué, au sein de l'Union, une structure sous-régionale de coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer. Cette structure est installée dans l'un des Etats membres à façade maritime pouvant offrir les meilleurs services de prévention et d'intervention rapide et efficace.

Elle est chargée de la coordination des opérations de prévention et de lutte contre les pollutions marines.

Article 16 : Composition, Attributions et fonctionnement de la Structure sous régionale de coordination

La composition, les attributions et le fonctionnement de la structure sous-régionale de coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer seront définis par la Commission, par voie de Décision.

Article 17: Financement de la structure sous régionale de coordination

Le financement des activités de la structure sous-régionale de coordination susvisée est assuré par le Fonds régional de développement du sous secteur maritime prévu à l'article 15 du Règlement n°relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Mise en œuvre

Les Etats membres s'engagent à adapter leurs dispositions législatives et réglementaires, à la présente Directive, dans les deux ans qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les textes juridiques adoptés par les Etats membres contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 19 : Suivi

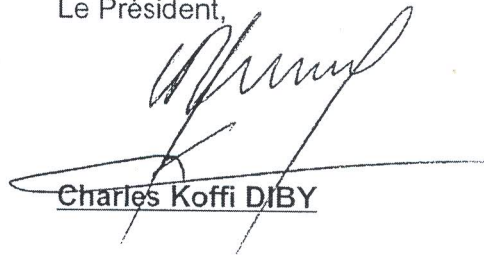
Les Etats membres communiquent à la Commission et au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 18 alinéa 1 ci-dessus, les textes pris ou les projets de textes élaborés en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Directive pour lui permettre d'établir un rapport sur son application.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Charles Koffi DIBY